Soixante-quinzième année - N° 3827 — 23 joumada II 1406 (5 mars 1986).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives.	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat-Chellah

Tél. 650-24 - 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Page

Conseillers communaux. — Date des élections partielles.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 287-86 du 14 joumada II 1406 (24 février 1986) fixant la date des élections partielles de conseillers communaux 109

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation.

Décrets nos 2-85-951 et 2-85-952 du 25 rebia II 1406 (7 janvier 1986) portant naturalisation marocaine. 111

Société commerciale et minière du Sahara. — Autorisation pour détenir un domaine minier.

Décret n° 2-85-322 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) modifiant le décret n° 2-70-636 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) accordant à la Société commerciale et minière du Sahara l'autorisation prévue par l'article 118 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier 111

Commune urbaine de Nador. — Création d'arrondissements.

Arrêté du ministre de l'intérieur et de l'information n° 17-86 du 6 joumada I 1406 (17 janvier 1986) créant des arrondissements dans la commune urbaine de Nador 111

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Domaine de la loi et du règlement. — Application de l'article 47 de la Constitution.

Décision n° 185 du 11 joumada II 1406 (21 février 1986). 112

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 287-85 du 14 joumada II 1406 (24 février 1986) fixant la date des élections partielles de conseillers communaux.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1er septembre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux, tel qu'il a été modifié et notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les électeurs des circonscriptions électorales énumérées dans la liste annexée au présent arrêté sont convoqués pour procéder, le jeudi 17 avril 1986 aux élections partielles de conseillers communaux.

ART. 2. — Les déclarations de candidature devront être déposées, du mercredi 19 mars 1986 au vendredi 28 mars 1986 à midi au siège de la commune.

ART. 3. — La campagne électorale sera ouverte le samedi 29 mars 1986 à zéro (0) heure et close le mercredi 16 avril 1986 à vingt-quatre (24) heures.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 joumada II 1406 (24 février 1986).

DRISS BASRI.

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Liste annexée à l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 287-86 du 14 joumada II 1406 (24 février 1986) fixant la date des élections partielles de conseillers communaux

PROVINCES ou préfectures	COMMUNES	NUMEROS des circonscriptions
Azilal	Tillouguite	3
	Arbaa Aouaoula	11
	Tidili Fetouaka	6
Benslimane	Benslimane (C.A.)	20
Chefchaouen	Brikcha	2
El-Jadida	Chtouka	3, 17 et 25
	Bir Jdid	3
	Azemmour (M)	17
	Tamda	3
	Bouhmam	13
	Ouled Fraj	9
	Haouzia	13
	Ouled Ghanem	16
	Sidi Bennour (C.A.)	21
El-Kelâa-des-Srarhna	El Jaouala	20
	Dechra	12
	Sidi Boubker	5
	Tnine Bouchane	8
Essaouira	Sebt Meknafa	14
	Arbaa Ida Outrouma	17
Fès	Mikkes	15
Kenitra	Souk-Arbaâ-el-Gharb (C.A.)	8, 12
	Souk-Tleta-du-Gharb	1
Khemisset	Had Brachoua	3
Khenifra	Midelt (C.A.)	15
Marrakech	Marrakech (M)	4 et 7
	Arbaa Tirhdouine	5
	Saïdate	6
Meknès	Meknès (M)	15 et 16
	Tnine M'Haya	23
Oujda	Ateuf	2 et 7
	Tiouli	7
Safi	Sidi Tiji	10
Settat	M'Garto	20
	Sidi Hajjaj	19
Sidi-Kacem	Ouazzane (M)	11
Tanger	Tanger (M)	9, 15 et 26
	Asilah (M)	8 et 10
Taounate	Loulja	4
Tétouan	Tétouan (M)	5
	Taghremt	3
Larache	Larache (M)	3
	Laâouamra	13
	Souk Tolba	13
Casablanca—Anfa	Anfa (M)	12 et 28
	Sidi Belyout (M)	9 et 34
Al Fida — Derb Sultan	Al Fida (M)	3 et 35
	Mechouar de Casablanca (M)	De la circonscription n°s 1 à 25 incluses
Rabat	Rabat - Hassan (M)	7, 12, 15, 19, 30 et 33
	Youssoufia (M)	20
Salé	Arbaâ Shoul	21
	Bouknadel	9

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 3826 du 16 joumada II 1406 (26 février 1986).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine

Par décrets en date du 25 rebia II 1406 (7 janvier 1986) sont naturalisés marocains les étrangers dont les noms suivent :

M. Starke Hans Dieter, né le 5 mars 1934 à Marsdorf (R.F.A.) et ses enfants mineurs et non mariés :

Abdelhak, né le 13 février 1967 à Casablanca ;
Mériem, née le 13 janvier 1968 à Casablanca ;
Malika, née le 30 juillet 1969 à Casablanca ;
Najat, née le 24 juillet 1970 à Casablanca ;
Nadia, née le 25 juin 1973 à Casablanca ;
Rachid, né le 15 juin 1974 à Casablanca ;
Noureddine, né le 21 décembre 1979 à Casablanca.

M. Starke Hans Dieter portera désormais le nom suivant : « Baidaoui Mohamed » et ses enfants porteront respectivement les noms : Baidaoui Abdelhak, Baidaoui Mériem, Baidaoui Malika, Baidaoui Najat, Baidaoui Nadia, Baidaoui Rachid, Baidaoui Noureddine.

(Décret n° 2-85-951.)

* * *

M. Hamad Amine, né le 10 janvier 1946 à Aitroun (Liban) et ses deux enfants mineurs et non mariés :

Zaïneb Hamad, née le 14 août 1975 à Toulouse (France) ;
Kamal Hamad, né le 11 septembre 1979 à Casablanca.

(Décret n° 2-85-952.)

Décret n° 2-85-322 du 8 joumada II 1406 (18 février 1986) modifiant le décret n° 2-70-636 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) accordant à la Société commerciale et minière du Sahara l'autorisation prévue par l'article 118 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 2-70-636 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) accordant à la Société commerciale et minière du Sahara (SOCOMIS) l'autorisation prévue par l'article 118 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier ;

Vu la demande présentée le 2 moharrem 1405 (28 septembre 1984) par la Société commerciale et minière du Sahara (SOCOMIS) ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 2-70-636 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) susvisé est modifié comme suit :

« *Article premier.* — La Société commerciale et minière du « Sahara (SOCOMIS) 75, rue Colbert, Casablanca, est autorisée « à détenir un domaine minier dont le nombre de permis peut « atteindre soixante-dix (70). »

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 8 joumada II 1406 (18 février 1986).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le ministre
de l'énergie et des mines,
MOHAMED FETTAH.

Arrêté du ministre de l'intérieur et de l'information n° 17-86 du 6 joumada I 1406 (17 janvier 1986) créant des arrondissements dans la commune urbaine de Nador.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INFORMATION,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commune urbaine de Nador est divisée en quatre (4) arrondissements.

ART. 2. — Le ressort et les limites des arrondissements visés à l'article premier sont fixés conformément aux listes et cartes jointes à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Est abrogé l'arrêté n° 324-77 du 1er rebia II 1397 (21 mars 1977) créant des arrondissements dans la commune urbaine de Nador.

ART. 4. — Le gouverneur de la province de Nador est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 joumada I 1406 (17 janvier 1986).

DRISS BASRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Décision n° 185 du 11 joumada II 1406 (21 février 1986)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent six, le onzième jour du mois de joumada II correspondant au 21 février 1986.

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président M. Mohamed Larbi Majboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdessadek Rabiah, Mohamed Loudghiri, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) susvisé ;

Vu le rapport présenté par M. Maxime Azoulay ;

Vu la lettre de M. le Premier ministre adressée à M. le Premier président de la Cour suprême sous numéro 0259 en date du 25 joumada I 1406 (5 février 1986) ;

Attendu que dans sa lettre précitée M. le Premier ministre demande à la Chambre constitutionnelle de déclarer que les dispositions du décret royal n° 1175-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du travail et des affaires sociales ne relèvent pas du domaine de la loi bien que contenues dans un texte pris en forme législative et peuvent en conséquence, être modifiées par décret ;

Attendu que les dispositions précitées concernent le statut particulier d'une catégorie de fonctionnaires et ne portent atteinte ni au statut général de la fonction publique ni aux garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires ;

Qu'en conséquence, ces dispositions qui ne relèvent ni des matières réservées à la loi par l'article 45 de la Constitution, ni des matières dévolues expressement à la loi par d'autres articles de la Constitution, relèvent du domaine réglementaire,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions du décret royal n° 1175-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du travail et des affaires sociales relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD MAXIME AZOULAY ABDESSADEK RABIAH
MOHAMED LOUDGHIRI M'HAMED BAHAJI
MOHAMED M'CHICH ALAMI

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.